



## ACCORD COLLECTIF

### POUR LA MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à la loi du **23 Décembre 1986** relative à l'investissement locatif et à l'accèsion à la propriété des logements sociaux et particulièrement à l'article 42 modifié, un accord collectif est passé entre :

D'une part, le Bailleur :

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT** dénommé "Pas-de-Calais habitat" ayant siège social à ARRAS – 4 avenue des Droits de l'Homme, pris en la personne de son représentant légal Monsieur Bruno FONTALIRAND, Directeur général nommé par décision du Conseil d'administration de Pas-de-Calais habitat du 19 décembre 2019.

Et d'autre part,

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "3R", "AD", "FG", "de", and "EODP".

**Les associations de locataires siégeant au Conseil de Concertation Locative :**

- ✓C.N.L. – 44 pavillon Colette – rue Gustave Courbet – 62300 LENS – prise en la personne de son représentant légal
- ✓A.F.O.C. – 10 avenue Van Pelt – BP 145 – 62300 LENS - prise en la personne de son représentant légal
- ✓U.F.C. QUE CHOISIR ARTOIS – Maison des Sociétés – 16 rue Aristide Briand – 62000 ARRAS - prise en la personne de son représentant légal
- ✓C.L.C.V. – 1 allée de l'Escoterie – 62500 SAINT-OMER - prise en la personne de son représentant légal
- ✓C.G.L ayant donné délégation à l'association SOLIDAIRE HABITAT – 3 rue Utrillo – apt 5 – résidence les Hochettes – 62000 ARRAS - prise en la personne de son représentant légal
- ✓C.S.F. – 8 square Marcel Pagnol – local F – 62510 ARQUES - prise en la personne de son représentant légal
- ✓INDECOSA CGT 62 – 63 rue René Lannoy – BP 1766 – 62303 LENS CEDEX - prise en la personne de son représentant légal

**PRÉAMBULE :**

Pas-de-Calais habitat, soucieux d'apporter un meilleur cadre de vie aux locataires et de lutter contre les incivilités au sein de son patrimoine et aux abords de ses résidences, a souhaité réécrire le règlement intérieur, annexé au contrat de location.

Cette réécriture du règlement intérieur a été réalisée avec les associations représentantes des locataires, membres du Conseil de Concertation Locative, notamment lors de plusieurs réunions d'échanges et groupes de travail.

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD**

Le présent accord a pour objet la mise en place du nouveau règlement intérieur portant sur l'usage des parties privatives par le locataire mais également les conditions de jouissance des parties communes, sur les règles à respecter en matière de tranquillité, d'hygiène et de civisme.

JD  
HD  
FG  
DB  
DG.  
LD

## **ARTICLE 2 : CHAMP DE L'ACCORD**

Le présent accord collectif local est conclu pour l'ensemble des logements locatifs du patrimoine de Pas-de-Calais habitat. Il s'applique à tous les locataires, colocataires, à leurs familles, à tous les occupants à quelque titre que ce soit et le cas échéant, à leurs visiteurs.

Il s'appliquera également à tout nouveau logement mis en service après la signature de l'accord.

Les clauses de l'accord s'appliquent aux contrats de location en cours et à venir.

## **ARTICLE 3 : INFORMATION DES LOCATAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, le présent accord sera notifié à chacun des locataires.

Ce dernier sera obligatoire s'il n'est pas rejeté par écrit par 50 % des locataires concernés, dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle.

En accord avec les représentants des locataires la notification prendra la forme d'une information dans les halls des immeubles collectifs, d'une consultation dans les agences et Directions Territoriales, d'une diffusion sur le site internet de Pas-de-Calais habitat et d'une annexe à l'avis d'échéance suivant la date de signature du présent accord collectif.

Le délai de 2 mois démarrera le jour de la remise de l'avis d'échéance.

## **ARTICLE 4 : SUIVI DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL**

Les parties conviennent de se tenir informées de l'application du présent accord collectif lors des réunions du Conseil de Concertation Locative.

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ACCORD**

Le présent accord prendra effet à compter de sa date de signature et ceci pour une durée indéterminée.

Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Pas-de-Calais habitat, à sa date d'anniversaire avec un préavis de trois mois.

*Handwritten signatures and initials in blue ink:*  
A large stylized signature, possibly "JD".  
A signature that looks like "AD".  
A signature that looks like "FG".  
A signature that looks like "DG" followed by a flourish.  
A signature that looks like "LD".

L'accord continuera à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord.

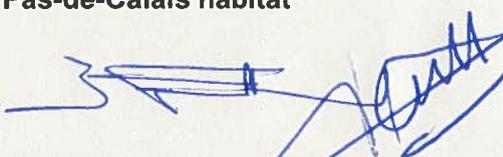
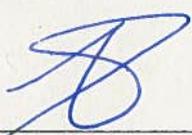
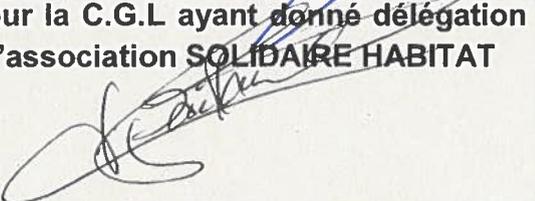
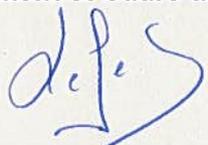
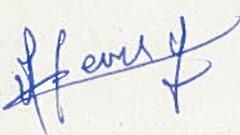
**ARTICLE 6 :LITIGES**

Pour l'application du présent accord, les parties font élection de domicile en son siège social pour Pas-de-Calais habitat et pour les associations représentantes de locataires.

Pour tout désaccord sur le présent accord, le locataire saisira Pas-de-Calais habitat par écrit étant entendu que tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du présent accord sera soumis à la juridiction compétente.

Fait le : 7/01/2025

A ARRAS

<b>Pour Pas-de-Calais habitat</b> 	<b>Pour l'Association Force Ouvrière Consommation</b> 
<b>Pour la C.G.L ayant donné délégation à l'association SOLIDAIRE HABITAT</b> 	<b>Pour l'association Consommation Logement et Cadre de vie</b> 
<b>Pour la Confédération Nationale du Logement</b> 	<b>Pour la Confédération Syndicale des Familles</b> 
<b>Pour l'INDECOSA CGT</b>	<b>Pour l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Artois</b> 